

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Annexes de la Convention

Questions de nomenclature

Nomenclature botanique et zoologique

INSCRIPTIONS DES TAXONS SUPERIEURS AUX ANNEXES

1. Le présent document a été préparé par la spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes et le spécialiste de la nomenclature zoologique du Comité pour les animaux* avec l'aide du Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 19.272 à l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comme suit :

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.272 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte du document AC31 Doc. 38, de son annexe et de son addendum, ainsi que des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II, annexe 3, examinent les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs dans les Annexes et proposent des orientations et des recommandations supplémentaires, si nécessaire, pour examen par le Comité permanent.*

3. Cette décision a été adoptée en réponse aux délibérations portant sur la décision 18.315, relative à l'inscription des pangolins (*Manis* spp.) aux annexes. Comme indiqué dans le document AC31 Doc. 38, son addendum AC31 Doc. 38 Add. (paragraphe 7 à 9) et le document CoP19 Doc. 84.1 (paragraphe 29 à 33), le Comité pour les animaux n'est pas parvenu à dégager de conclusion claire ni de ligne de conduite sur l'inscription des pangolins aux annexes, ses délibérations ayant mis en lumière des préoccupations aux enjeux plus vastes. Il a donc été jugé souhaitable de procéder à un examen général de l'inscription de taxons supérieurs aux annexes CITES avant d'examiner les spécificités du cas des pangolins (*Manis* spp.) et de prendre des mesures à leur égard.
4. L'espèce est l'unité fondamentale en taxonomie et en nomenclature. Les espèces sont regroupées en genres, les genres en familles, et ainsi de suite ; tous ces regroupements d'espèces sont considérés comme des taxons supérieurs. L'inscription d'un taxon supérieur aux annexes CITES permet l'inscription d'un

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

groupe d'espèces apparentées sur le plan taxonomique, des espèces qui présentent probablement des similarités en termes de caractéristiques biologiques, et notamment de morphologie (point pertinent pour l'identification des espèces et les questions de ressemblance des espèces), d'intérêt commercial et/ou de sensibilité aux impacts du commerce. Les taxons supérieurs offrent également une stabilité fort pratique aux annexes et aux législations nationales qui leur sont adossées lorsque des changements taxonomiques et/ou nomenclaturaux sont apportés aux espèces regroupées dans un taxon supérieur : l'inscription reste la même, le traitement des spécimens commercialisés reste le même, seul le nom de l'espèce change sur les permis ainsi que dans la base de données CITES sur le commerce. L'inscription de taxons supérieurs aux annexes CITES est une pratique courante depuis l'entrée en vigueur de la Convention, et des amendements ont parfois été apportés aux annexes pour inclure ou supprimer la totalité d'un genre ou d'une unité taxonomique supérieure (une famille, par exemple). L'inscription des taxons supérieurs est décrite en détail en annexe 3 (*Cas particuliers*) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

5. Au fil des ans, un certain nombre de cas d'inscriptions de taxons supérieurs ont créé des situations complexes pour la CITES, soulignant la nécessité de prendre en compte les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs. Les trois cas suivants servent d'exemples :
 - a) L'évolution des inscriptions de pangolins. Pendant de nombreuses années, les pangolins étaient inscrits à l'Annexe II par le biais du taxon supérieur *Manis* spp. : chacune des huit espèces reconnues était ainsi inscrite à l'Annexe II. Lors de la CoP17, plusieurs propositions ont chacune demandé le transfert d'une ou de plusieurs espèces à l'Annexe I : les huit espèces de pangolins sont donc maintenant inscrites à titre individuel à l'Annexe I, tandis que l'inscription du genre reste à l'Annexe II alors même que toutes les espèces de pangolins connues sont inscrites à l'Annexe I. Cela fait de l'inscription de ce taxon supérieur à l'Annexe II une « coquille vide ». Une situation similaire existe depuis longtemps dans les annexes, sans pour autant être remarquée ou faire l'objet d'inquiétudes : il s'agit de la famille de serpents *Bolyeriidae* spp., qui est inscrite à l'Annexe II et qui, selon la référence normalisée adoptée et toutes les listes récentes, ne contient que deux espèces, *Bolyeria multocatinata* et *Caesarea dussumieri*, ces deux espèces étant chacune inscrites à l'Annexe I.
 - b) L'inscription actuelle d'*Agalychnis* spp. Lors de la CoP15, les Parties ont adopté la proposition CoP15 Prop. 13, qui demandait l'inscription du genre de grenouilles *Agalychnis* spp. à l'Annexe II, à une époque où ce genre comptait cinq espèces. Après cette inscription à la CITES, la taxonomie scientifique a reconnu un certain nombre de nouvelles espèces, séparées des espèces inscrites, et a transféré dans le genre *Agalychnis* un certain nombre d'espèces du genre *Phyllomedusa*, qui lui était étroitement apparenté. Ces dernières espèces (*Agalychnis buckleyi*, *A. dacnicolor*, *A. danieli*, *A. hulli*, *A. medinae*, *A. psilopygion*) (*A. taylori* étant un cas à part, voir l'annexe 3 du document AC32 Doc. 46) n'ont jamais fait l'objet d'une inscription aux annexes CITES par le biais d'une proposition ou d'autres moyens. Une référence de nomenclature normalisée révisée (Frost 2021, annexe 1) adoptée dans le cadre de la proposition CoP19 Prop. 35 a néanmoins placé ces espèces dans le genre *Agalychnis* aux fins de la CITES, ce qui signifie que le genre *Agalychnis* compte aujourd'hui des espèces inscrites et des espèces non inscrites. La proposition CoP19 Prop. 35 recommandait de remplacer l'inscription du genre *Agalychnis* spp. par l'inscription d'espèces à titre individuel à l'Annexe II. Cependant, lors de la préparation des annexes mises à jour valables après la CoP19, une présentation alternative a été choisie, conservant l'inscription du genre *Agalychnis* spp. mais en la clarifiant par une note « {Inclut *Agalychnis annae*, *A. callidryas*, *A. lemur*, *A. moreletii*, *A. saltator*, *A. spurrelli* et *A. terranova*} ».
 - c) L'inscription du genre *Aloe* spp. à l'Annexe II. Le genre *Aloe* spp. est inscrit dans sa totalité à l'Annexe II, et un certain nombre d'espèces sont inscrites à titre individuel à l'Annexe I. Des données récentes issues de la recherche moléculaire sur les aloès et les espèces apparentées ont conduit à une révision de la classification du genre pour ce groupe de plantes. Plusieurs espèces ont été retirées du genre *Aloe* et placées dans des genres distincts (par exemple, *Aloiampelos*, *Aloidendron*, *Kumara*, etc.). Même si ces taxons sont désormais traités sous des noms qui n'appartiennent pas au genre *Aloe*, ils restent inscrits à la CITES. Dans le même temps, le genre *Chortolirion* (qui contient trois espèces non inscrites à la CITES) a été inclus dans le genre *Aloe* ; pour les besoins de la CITES, il ne devrait toutefois pas être inscrit aux annexes, car il n'était pas concerné par l'intention première de l'inscription. Dans le cadre des décisions 19.279 et 19.280, le Comité pour les plantes examinera la nomenclature des aloès (*Aloe* spp.). Les questions relatives aux inscriptions des taxons supérieurs et leurs implications devront également être examinées.
6. Dans ce contexte, il est important d'examiner si les amendements proposés aux annexes portent ou non sur le fond et, lorsqu'une proposition demande le changement de nom d'un taxon, il convient de prendre en compte l'intention première des propositions adoptées par la Conférence des Parties, lorsqu'elle est disponible ; il faut toutefois noter que de nombreuses inscriptions d'espèces datent de toutes premières

CoP et que, dans de nombreux cas, l'intention ou la portée de l'inscription était mal définie ou décrite. Les examens pertinents effectués au titre de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP19), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, peuvent également fournir des informations utiles. Il convient en outre d'examiner la manière de gérer les situations dans le cadre desquelles plusieurs propositions individuelles créent, collectivement, une situation qui dépasse par hasard l'intention première, comme c'est le cas lorsqu'une succession de propositions transfèrent des espèces et « vident » le taxon supérieur précédemment inscrit, sans qu'aucune de ces propositions ne précise la manière de gérer les espèces restantes dans le taxon supérieur inscrit. Conformément au paragraphe 2 f) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, doit déterminer si un changement proposé au nom d'un taxon modifie la portée de la protection dont bénéficie la faune ou la flore aux termes de la Convention. Lorsque la portée d'un taxon est redéfinie, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes doit déterminer si l'adoption de ce changement taxonomique entraînerait des changements de fond, qui entraîneraient l'inscription d'autres espèces aux annexes ou la suppression d'espèces déjà inscrites.

7. On considère qu'il s'agit d'amendements autres que sur le fond lorsque le statut réglementaire des spécimens reste inchangé mais que le nom sous lequel les transactions sont enregistrées et évaluées est modifié. Un changement de nom peut résulter de l'inclusion de populations séparées d'espèces déjà inscrites sous un nom supplémentaire (ou de genres supplémentaires, si le taxon supérieur est scindé), ou entraîner la suppression d'un nom d'espèce ou d'un nom de taxon supérieur des annexes, dans les cas où une espèce ou un genre est présenté comme synonyme (« fusionné ») d'une autre espèce ou d'un autre genre inscrit à la même annexe. La résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, prévoit des amendements autres que sur le fond aux annexes afin de maintenir les annexes raisonnablement à jour par rapport aux progrès scientifiques, y compris en matière de nomenclature. En vertu de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), les changements de nomenclature acceptés par la CITES lors de l'adoption de références de nomenclature normalisée révisées peuvent entraîner des changements de noms pour les taxons inscrits. La question de savoir ce qui constitue un changement autre que sur le fond est examinée plus en détail au paragraphe 6 du document d'information CoP19 Inf. 17.
8. Les changements de fond sont ceux qui modifient les populations et les spécimens concernés par l'inscription, ou qui modifient les exigences qui s'appliquent à leur commerce en vertu de leur inscription. Les modifications de fond des Annexes I et II doivent faire l'objet d'une proposition à la Conférence des Parties et être adoptées à la majorité des deux tiers, conformément à l'Article XV de la Convention. Lorsqu'un changement de nomenclature redéfinit la portée d'un taxon et entraîne des modifications de fond, le gouvernement dépositaire devrait être invité à soumettre une proposition de modification des annexes conformément à la recommandation du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, de sorte que l'intention première de l'inscription soit maintenue ou que la portée révisée soit jugée appropriée. Ces propositions devraient être soumises à la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties à laquelle les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes seront examinées.
9. Conformément à la décision 15.63, le Comité pour les animaux a délibéré sur la différence de fond potentielle entre l'inscription d'un groupe d'espèces individuelles aux annexes et l'inscription d'un taxon supérieur aux annexes. Le Comité pour les animaux a conclu que l'inscription de taxons supérieurs pourrait potentiellement élargir la portée de la proposition initiale lorsque les espèces nouvellement décrites sont réellement de nouvelles espèces (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une population/espèce nouvellement nommée après avoir été séparée d'une espèce inscrite). Ceci a conduit le Comité pour les animaux à recommander, lors de sa 26^e session, de préparer des propositions pour changer l'inscription des espèces lorsque le genre est formé de plus d'une espèce et que toutes ces espèces sont [déjà] inscrites aux annexes au niveau de l'espèce (voir le document AC26 Doc. 20 et son annexe 5, ainsi que les documents AC26 WG9 et CoP16 Doc. 43.1 (Rev.1), paragraphe 7).
10. Le Secrétariat note que, outre l'intention première des propositions, l'adoption de références normalisées (nomenclature) aide à déterminer si la portée d'un taxon donné sera redéfinie en cas de changement proposé au nom du taxon. Les Parties ont recommandé au paragraphe 2 d) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) que les auteurs de propositions citent la référence utilisée pour décrire l'entité dont ils proposent l'inscription. Si les Parties n'adoptent pas de référence normalisée dans le cadre d'une proposition d'inscription, l'espèce doit être considérée comme valide telle qu'elle est spécifiée dans la proposition d'inscription initiale, et ce jusqu'à ce qu'une référence normalisée soit officiellement adoptée.
11. En cas de désaccord au sujet de la taxonomie faisant autorité pour des taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a adopté aucune référence normalisée, le paragraphe 2 h) de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) précise le processus à suivre pour résoudre le conflit.

12. Lorsqu'ils examineront les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs dans les annexes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes souhaiteront peut-être examiner les questions soulevées dans le présent document, y compris les points suivants, afin de répondre aux questions évoquées au paragraphe 10 :
 - a) identifier les taxons supérieurs inscrits aux annexes pour lesquels aucune nomenclature normalisée n'est mentionnée en annexe de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) ;
 - b) en se basant sur les taxons identifiés et en tenant compte des décisions adoptées par la CoP19 en ce qui concerne la nomenclature normalisée (*Aloe* spp., *Pachypodium* spp. et Cactaceae spp.), identifier les taxons prioritaires pour lesquels il faut élaborer des références de nomenclature normalisée ; et
 - c) examiner les aspects scientifiques de l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et déterminer si des amendements sont nécessaires pour apporter plus de précisions sur les cas où l'inscription au taxon supérieur peut s'avérer appropriée.
13. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux sont en outre invités à déterminer si, dans le contexte actuel, la différence entre l'inscription d'un taxon supérieur et l'inscription à titre individuel de toutes les espèces de ce taxon supérieur est suffisamment importante pour qu'il soit nécessaire de déposer une proposition formelle afin de modifier une inscription aux annexes, ou si toutes les espèces inscrites peuvent être remplacées, conformément au mandat de la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19), *Nomenclature normalisée*, par l'inscription du taxon supérieur – en notant que tout amendement à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19) doit également être examiné par la Conférence des Parties.

Recommandations

14. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux sont invités à mettre en place un groupe de travail intersessions conjoint sur la nomenclature pour :
 - a) examiner les effets des inscriptions actuelles et futures de taxons supérieurs dans les annexes, en tenant compte des aspects soulevés dans le présent document ; et
 - b) élaborer des projets de recommandations et d'orientations à l'intention de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes, qui devraient avoir lieu à la même époque en 2024.